

Transposition en droit français de la directive du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

Synthèse du rapport de Frédéric BRUNET

3 Février 2011

Médiation conventionnelle et médiation judiciaire

La médiation est un processus amiable et confidentiel de résolution des différends. Son objectif : proposer aux parties en conflit l'intervention d'un tiers indépendant et impartial formé à la médiation, qui les aide à parvenir à une solution négociée optimale, conforme à leurs intérêts respectifs et mettant fin au litige.

La médiation peut se dérouler tant dans un cadre extrajudiciaire, que judiciaire.

En quelques chiffres :

Depuis sa création, le CMAP a traité près de 2 300 dossiers, avec une moyenne d'environ 300 dossiers par an depuis 2006. Dans 70% des cas, les parties parviennent à un accord. En moyenne, 15 heures de réunion sont nécessaires.

Voir également :

Rapport de M. Frédéric BRUNET du 17 avril 2008, « Comment favoriser le recours à la médiation ? Pour une modification de certaines dispositions du Code de procédure civile », consultable en ligne sur le site : <http://www.etudes.ccip.fr>

Contact expert

Département droit civil et commercial
Françoise ARNAUD-FARAUT
☎ 01 55 65 75 15
farnaudfaraud@ccip.fr

Contact presse

Isabelle de Battisti
☎ 01 55 65 70 65
idebattisti@ccip.fr

Consulter l'intégralité du rapport
<http://www.etudes.ccip.fr>

Le moment est venu de transposer en droit français la directive du 21 mai 2008 sur la médiation en matière civile et commerciale. A cet effet, le Premier ministre a, en 2010, sollicité le Conseil d'Etat afin que celui-ci l'éclaire sur l'ampleur et les enjeux de cette transposition ainsi que sur les conséquences qu'elle pourrait emporter sur le droit national. Le Conseil d'Etat a rendu public, en novembre dernier, son rapport sur lequel la CCIP a souhaité réagir en formulant les dix messages forts suivants.

1. Approuver l'insertion dans un texte des grands principes qui doivent gouverner la médiation, en particulier la confidentialité ;
2. Garder à la médiation son caractère essentiellement consensuel qui en fait sa force. Dès lors, il est primordial que le texte de transposition n'établisse pas une réglementation détaillée de la médiation qui aboutirait à instituer une « procédure de médiation conventionnelle » ;
3. Etendre les règles issues de la directive du 21/05/2008 aux litiges dépourvus de caractère transfrontalier ;
4. Intégrer dans le champ de la médiation la matière administrative non régaliennne ;
5. Préciser la définition retenue pour le terme « médiateur » en indiquant qu'il est un « facilitateur » devant aider les parties à trouver elles-mêmes la solution à leur litige ;
6. Saisir l'occasion de cette transposition pour introduire à côté de la notion de médiation individuelle celle de médiation collective. Cette évolution irait dans le sens des initiatives européennes en cours ;
7. Veiller à ne pas créer une profession réglementée des médiateurs ;
8. Faire de la formation initiale et continue des médiateurs une préoccupation permanente de ceux qui mettent en place tout mécanisme de médiation conventionnelle. Pour autant, ne pas légiférer pour éviter toute professionnalisation des médiateurs ;
9. Prévoir la possibilité pour toutes les parties de demander l'homologation d'un accord issu d'une médiation conventionnelle, sans préjudice des dispositions de l'article 2044 du Code civil ;
10. En présence d'un accord homologué dans un autre Etat membre, autoriser qu'une seule partie puisse demander à ce qu'il soit rendu exécutoire sur le territoire national.

Au-delà du seul texte de transposition, la CCIP préconise de sensibiliser davantage les différents acteurs que sont les entreprises, leurs conseils et les magistrats à l'existence de ce mode alternatif de règlement des conflits, en proposant et formalisant une information réciproque des parties à un procès, sur la médiation.



Transposition de la directive sur la médiation civile et commerciale



3 questions à Frédéric Brunet

Membre de la CCIP,
Commission du droit de l'entreprise

1) Quelles sont les actions menées par la CCIP pour promouvoir la médiation ?

1. La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) s'est engagée, depuis 1995, dans le développement de la médiation au service des entreprises. En effet, la CCIP a souhaité :
 - accompagner la mise en œuvre de la loi du 8 février 1995 relative à la médiation judiciaire ;
 - aider les entreprises, avant la saisine du juge et de façon conventionnelle, à régler efficacement leurs conflits, en un lieu neutre, pour apaiser les différends et pérenniser les relations commerciales.

Pour ce faire, la CCIP a créé, en 1995, le CMAP – Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris – association régie par la loi de 1901 qui s'est mis, d'une part, au service des entreprises, en promouvant des actions tendant à faire comprendre aux chefs d'entreprise l'intérêt des MARC et, d'autre part, au service des juridictions, pour leur permettre de développer des propositions de médiation aux plaideurs. La CCIP est ainsi devenue un promoteur de la médiation en France mais également en Europe. A cet égard, elle a souhaité accompagner les orientations prises par la Commission européenne sur ce sujet.

Par ailleurs, la CCIP a initié, le 22 novembre 2005, la Charte de la médiation inter-entreprises pour la résolution amiable des conflits commerciaux. Signée en présence du Ministre de l'économie et des finances, **elle a été adoptée depuis par plus de 50 grandes entreprises.**

2. La CCIP a œuvré sans relâche pour l'adoption de la directive européenne sur la médiation qui fait aujourd'hui l'objet d'une transposition en droit français.

2) Quels sont les avantages du recours à la médiation pour les parties à un litige ?

Les atouts de la médiation sont nombreux.

Cette technique de règlement des litiges permet en effet, à moindre coût, en toute confidentialité, dans un lieu neutre et dans des délais rapides et maîtrisés (deux mois en général), d'aider les parties à trouver une issue négociée à leur différend, par l'adoption d'une solution consensuelle, satisfaisante pour chacune d'elle. C'est le fameux « gagnant – gagnant ». En effet, la médiation aboutit, en pratique, dans près de sept cas sur dix, à un accord et, ce qui est primordial, préserve la pérennité des relations commerciales.

Aujourd'hui, ce processus de règlement alternatif des litiges prend également tout son sens à l'occasion des litiges collectifs. Au demeurant, je me dois de rappeler le rôle de pionnier du CMAP en la matière qui a été le premier centre à organiser une médiation collective avec des consommateurs et a, depuis, publié un règlement de médiation collective. Cette initiative que nous allons essayer d'étendre par la suite à l'Europe nous semble devoir être reconnue et soutenue par le droit français. C'est pourquoi, nous pensons qu'il faut saisir l'occasion d'entendre dans la notion de médiation aussi bien la médiation individuelle que la médiation collective (au demeurant, les règles ne seraient pas différentes) ; c'est-à-dire un mécanisme qui concernerait une entreprise confrontée à plusieurs consommateurs dans le cadre d'un litige collectif.

3) Que va nous apporter la transposition de cette directive ?

Certes il est déjà naturellement possible de recourir à la médiation pour régler un différend, mais ce texte va lui permettre d'être mieux connue de tous, tout en offrant, par la consécration des grands principes, un contexte rassurant pour les utilisateurs. Cette démarche est en réalité une petite révolution culturelle nécessitant pour sa réussite une totale implication des acteurs en présence que sont les entreprises, les avocats et les juges. Pourtant c'est ce pari que nous proposons de faire sur l'avenir pour progressivement, aux côtés d'autres dispositifs, convertir les esprits à l'idée de recourir davantage à la médiation.

Pour en savoir plus sur la médiation conventionnelle

CMAP Centre de médiation et d'arbitrage de Paris
<http://www.cmap.fr>

Code de conduite européen pour les médiateurs
http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_ec_code_conduct_fr.pdf